



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET HABITAT
BUREAU DOCUMENTS D'URBANISME

ARRETE

N° 230/2013/DDT

**relatif à l'élaboration de la carte communale de
Valleroy-le-Sec**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Valleroy-le-Sec du 12 avril 2011 décidant d'élaborer la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 9 octobre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacitement positif à compter du 25 septembre 2012 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2013 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- le document graphique au 1/2000
- liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de Valleroy-le-Sec aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à l'Antenne ADS de Vittef.

Article 2 : Le document graphique délimite les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau le Maire de Valleroy-le-Sec et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Epinal, le 28 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

Arrêté préfectoral n°256/2013/DDT du 3 AVR. 2013

**établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale
d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de
certains organismes ou commissions**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

VU les résultats des élections du 31 janvier 2013 à la Chambre d'Agriculture des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête :

Article 1 : Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions sont les suivantes :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
La Colombière – Rue A. Vitu – 88026 EPINAL CEDEX
- Les Jeunes Agriculteurs
La Colombière – Rue A. Vitu – 88026 EPINAL CEDEX


- La Confédération Paysanne
La Colombière – Rue A. Vitu – 88026 EPINAL CEDEX

- La Coordination Rurale
150, Haut du Chandelier 88800 LIGNEVILLE

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 189/2007/DDAF du 23 mai 2007 et l'arrêté 497/2011/DDT du 17 mai 2011.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal , le **3** AVR. 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

DECISION

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2013**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8,

VU le décret en date du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 28 février 2013, relative à la fixation des barèmes de remise en état des prairies et des frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2013,

VU la décision prise à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 22 mars 2013 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider le barème proposé,

.../...

DECIDE

BAREME 2013 - REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Remise en état des prairies

	<u>Propositions 2013 - Commission Nationale</u>			<u>PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE</u>
	<u>MOYEN</u>	<u>MINI</u>	<u>MAXI</u>	
- Manuelle.....	18,10	*****	*****	18,10 €/h
	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>
- Herse (2 passages croisés).....	74,50 €	70,78 €	78,23 €	76,00 €
- Herse à prairie	57,00 €	54,15 €	59,85 €	58,14 €
- Herse rotative ou alternative + semoir..	110,00 €	104,50 €	115,50 €	112,20 €
- Rouleau.....	31,00 €	29,45 €	32,55 €	31,62 €
- Charrue.....	115,20 €	109,44 €	120,96 €	117,50 €
- Rotavator.....	80,80 €	76,76 €	84,84 €	82,42 €
- Semoir.....	57,00 €	54,15 €	59,85 €	58,14 €
- Traitement.....	42,00 €	39,90 €	44,10 €	42,84 €
- Semence.....	156,80 €	148,96 €	164,64 €	156,80 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	<u>Propositions 2012 - Commission Nationale</u>			<u>PRIX RETENUS PAR LA FORMATION SPECIALISEE</u>
	<u>MOYEN</u>	<u>MINI</u>	<u>MAXI</u>	
	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>	<u>€/ha</u>
- Herse rotative ou alternative + semoir..	110,00 €	104,50 €	115,50 €	112,20 €
- Semoir	57,00 €	54,15 €	59,85 €	58,14 €
- Semoir à semis direct.....	65,20 €	61,94 €	68,46 €	66,50 €
- Semence certifiée de céréales.....	115,60 €	109,82 €	121,38 €	115,60 €
- Semence certifiée de maïs.....	192,10 €	182,50 €	201,71 €	192,10 €
- Semence certifiée de pois.....	216,60 €	205,77 €	227,43 €	216,60 €
- Semence certifiée de colza.....	114,70 €	108,97 €	120,44 €	114,70 €

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 10 AVR. 2013

Le Préfet

Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°258/2013/DDT du - 9 AVR. 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de REMONCOURT, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant l'avis du service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Claude GIGNEY Lieutenant de Louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de REMONCOURT ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Claude GIGNEY, Lieutenant de Louveterie, qui pourra se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie chargé du secteur. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

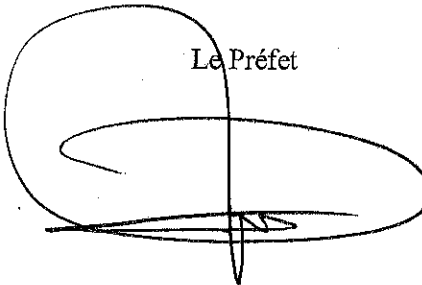
Article 8 - Monsieur Claude GIGNEY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de REMONCOURT, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes.

Fait à Epinal, le ... 0 AVR. 2013

Le Préfet



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°268/2013/DDT du 12 AVR. 2013
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur le territoire communal de ESCLES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant l'avis formulé par le service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

La Fédération Départementale des Chasseurs, consultée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Michel JOLY, Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur de Escles, en collaboration avec Monsieur Daniel CANTON, Lieutenant de Louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de ESCLES ainsi que sur les territoires communaux limitrophes.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Michel JOLY et Daniel CANTON, Lieutenants de Louveterie, qui pourront se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie chargé du secteur. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2011/2012. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

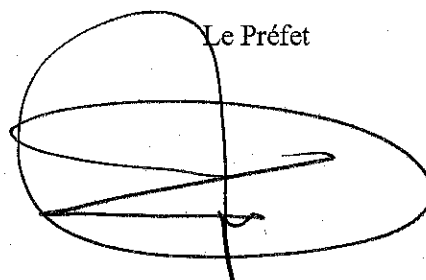
Article 8 - Monsieur Michel JOLY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **31 mai 2013 au soir**.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de ESCLES, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes.

Fait à Epinal, le 12 AVR. 2013

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement
et des Risques

**Arrêté n° 253/2013/DDT du 12 AVR. 2013
portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes abrogeant l'arrêté du 15 mars 2006 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS Charles HOUILLON en date du 22 avril 2011, complétée par la demande du 4 mars 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 196/2012/DDT du 20 avril 2012, portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de RAMBERVILLERS compte tenu que le projet est situé en zone ND du PLU de la commune de RAMBERVILLERS, qui interdit ce type d'infrastructure ;
- Vu la modification du PLU de la commune de RAMBERVILLERS, approuvée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, qui désormais autorise l'installation de stockage de déchets inertes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. - La SAS Charles HOUILLON est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de RAMBERVILLERS au lieudit « Derrière la Tuilerie », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 1 hectare 50 ares 69 centiares. Cette surface est située sur les parcelles, propriétés de la SAS Charles HOUILLON, cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
RAMBERVILLERS	Derrière la Tuilerie	BN	53 - 54	15 069	15 069

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 110 000 tonnes

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 18 000 tonnes

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de RAMBERVILLERS
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de RAMBERVILLERS.

Article 7. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de RAMBERVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le **1** 2 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement clôturée et fermée par une chaîne et un cadenas.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de pesée

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V - Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan

d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de RAMBERVILLERS.

5.4. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

VU

pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

EPINAL, le 12 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

VU

pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
EPINAL le 12 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (**)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indices phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	5

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

VU

pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
 EPINAL, le **12 AVR. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
Vincent BERTON



Liberté • Egalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 273/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de TENDON**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de TENDON en date des 4 mai, 27 juillet et 6 septembre 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de TENDON ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 7 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 57 a 68 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
TENDON	Tendon	D	672	La Brostille	0,7710
		F	52	Au faing Hassé	0,4660
		D	511	Au Grand Pré	0,0798
		D	512	Au Grand Pré	0,2460
		D	636	Au Grand Pré	0,0140
TOTAL				1,5768	

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 274/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE VERMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE VERMONT en date du 19 mars 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE VERMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 13 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 43 a 71 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
LE VERMONT	Le Vermont	A	232	Devant le Xate	0,1861
		A	233	Devant le Xate	0,2510
TOTAL					0,4371

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service


JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 275/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN DE SAPT en date du 6 mars 2012 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de BAN DE SAPT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 8 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

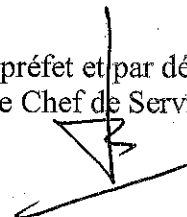
Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 40 a 20 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
BAN DE SAPT	Ban de Sapt	E	9	Champs de la Saux	0,4020
				TOTAL	0,4020

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 276/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DOMEVRE SOUS MONTFORT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMEVRE SOUS MONTFORT en date du 14 octobre 2011 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de DOMEVRE SOUS MONTFORT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 28 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 26 a 26 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
DOMEVRE SOUS MONTFORT	Domèvre sous Montfort	YC	5	La Haye Drouin	0,2626
TOTAL					0,2626

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 277/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE en date du 19 février 2013 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 28 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 93 a 82 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Gironcourt-sur- Vraine	Gironcourt- sur-Vraine	C	392	La Vaux	0,9382
TOTAL					0,9382

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 278/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de NOMEXY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOMEXY en date du 9 novembre 2012 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de NOMEXY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 4 Avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 12 a 40 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
NOMEXY	Nomexy	B	376	Encoignure du Haut du Bellier	1,1240
				TOTAL	1,1240

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 279/2013/DDT du 12 avril 2013
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de GRANDVILLERS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GRANDVILLERS en date du 10 février 2012 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de GRANDVILLERS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges-Ouest en date du 4 Avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 28 a 80 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Grandvillers	Grandvillers	C	81	La Basse Laguet	0,2880
TOTAL					0,2880

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 280/2013/DDT du 12 avril 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de LE MENIL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 111.1 et L 141.1, à R 141.6 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de ses séances du 15 septembre 2012 et du 11 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 21 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 0 ha 28 a 84 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
LE MENIL	Le Ménil	A	539	Le Rouleux	0,1798
		A	541	Roche des Chênes	0,1086
				TOTAL	0,2884

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de LE MENIL, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 281/2013/DDT du 12 avril 2013
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de CHAMPDRAY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 111.1 et L 141.1, à R 141.6 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 11 décembre 2012 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 26 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 0 ha 56 a 43 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
CHAMPDRAY	Champdray	A	2819	Spiémont	0,5643
				TOTAL	0,5643

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de CHAMPDRAY, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 12 avril 2013.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

JACQUES SIMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 259/2013/DDT

modifiant l'arrêté préfectoral 414/2012/DDT du 25 octobre 2012 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce Grand Cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2012/2013

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement,

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012-2013

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du Grand Cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/737 du 18 mars 2013 portant délégation de signature du Préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires des Vosges à Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service Environnement et Risques.

VU la circulaire DEB/PVEM N° 8/05 du 9 septembre 2009 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands Cormorans

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009) transmise par Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

VU les résultats des opérations de recensement des populations de grands cormorans effectués par la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Champagne, Ardenne, Lorraine, Alsace, visant à dénombrer les grands cormorans à leur arrivée sur l'ensemble des dortoirs recensés,

VU l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran ,

VU la demande formulée par Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 avril 2013

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'Ombre commun sur les cours d'eau de La Moselle en aval et, en amont d'Epinal, sur La Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le Brochet sur Le Vair, la Vraine, La Moselle, La Meurthe, La Meuse, Le Madon, Le Durbion, Le Canal de l'Est , La Saône, L'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les Salmonidés, sur les cours d'eau Le Coney, La Vologne, La Mortagne, Le Rabodeau, La Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le Saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'Association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,
- La truite lacustre endémique.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand Cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT que l'étang des Aulnées à Roville aux Chênes (88), classé pisciculture par l'arrêté préfectoral N° 1057/2000/DDAF, est un site pilote pour le plan départemental de protection et de gestion de l'ombre commun.

CONSIDERANT qu'à ce jour, le nombre de Grands Cormorans est encore exceptionnellement important sur ce site et que leur prédation est régulière.

SUR avis du directeur départemental des territoires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 414/2012/DDT du 25 octobre 2012 susvisé, la période d'autorisation de destruction du Grand Cormoran est prolongée jusqu'au 30 avril 2013 sur la pisciculture de Monsieur Daniel VIRION, classée par l'arrêté préfectoral N° 1057/2000/DDAF.

Article 2 : Le nombre maximum de Grands Cormorans pouvant être détruit est fixé à 37 oiseaux.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 414/2012/DDT du 25 octobre 2012 susvisé :

- les tirs sur les sites de nidification des oiseaux seront évités.
- l'exploitant concerné s'engage à n'effectuer aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 : Les autres dispositions fixées par l'arrêté 414/2012/DDT du 25 octobre 2012 restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, Messieurs les Maires des Communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le **15 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

La Chef du Service de l'Environnement
Et des Risques,

N. MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n°289/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n°693/95/DDE du 22 décembre 1995 modifié par l'arrêté n°350/96/DDE du 27 juin 1996, par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la Société UPH à disposer de l'énergie de la rivière le Rabodeau pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieudit « Géroville » sur la commune de MOYENMOUTIER ;
- Vu le courrier du 22 janvier 2013 par lequel Monsieur Louis MASSIAS a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de la Société HYDROMOYENMOUTIER;
- Vu l'attestation notariée en date du 22 janvier 2013 par laquelle maître MONIOTTE-FUIN, notaire à BELFORT - 90, confirme la cession au profit de la Société HYDROMOYENMOUTIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1^{er} de l'arrêté n°693/95/DDE du 22 décembre 1995, est modifié comme suit :

La Société HYDROMOYENMOUTIER dont le siège social est au 3 rue des Sources – 90150 FOUSSEMAGNE est autorisée, dans les conditions du présent règlement, jusqu'au 22 décembre 2035, à disposer de l'énergie de la rivière le Rabodeau pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au lieudit «Géroville» sur la commune de MOYENMOUTIER.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 337,10 kW

Article 2

Les articles 2 à 20 de l'arrêté n°693/95/DDE du 22 décembre 1995 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **18 AVR. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n°290/DDT/2013
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1858 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Messieurs BLUCHE et DAVIS à disposer de l'énergie de la rivière de la Moselle pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieu-dit « Thillot » sur la commune de RAMONCHAMP ;
- Vu la notice technique précisant les caractéristiques technique de l'installation transmise le 10 septembre 1997 ;
- Vu les courriers du 14 et du 21 janvier 2013 par lesquels Monsieur Kenn CUNY a sollicité le transfert de l'autorisation précitée en son nom propre ;
- Vu l'attestation notariée en date du 28 décembre 2012 par laquelle maître ARNOULD, notaire à LE THILLOT - 88160, confirme la cession au profit de Monsieur CUNY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 1858 est modifié comme suit :

Monsieur Kenn CUNY domicilié 3 rue Wendling – 68150 RIBEAUVILLE est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Moselle pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au centre de la commune de LE THILLOT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 131,6kW.

Article 2

Les articles 2 à 11 de l'arrêté du 21 octobre 1858 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **19 AVR. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n°294/2013/DDT
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 1861 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Monsieur ANTOINE Jean-Félix à disposer de l'énergie de la rivière la Moselle pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieu-dit « le Chalpré » sur la commune de FERDRUPT ;
- Vu l'arrêté n°54/75/DDE 17 janvier 1975 autorisant la modification du barrage ;
- Vu le courrier du 2 mars 2013 par lequel Monsieur Hugues KOHLER a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de la Société CHALPRE;
- Vu l'attestation notariée en date du 27 février 2013 par laquelle maître DI SANGRO, notaire à RAON L'ETAPE - 88110, confirme la cession au profit de la Société CHALPRE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1861 est modifié comme suit :

La Société CHALPRE dont le siège social est au 22 rue d'Alsace est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Moselle pour le fonctionnement de l'usine hydraulique située au lieudit «le Chalpré» sur la commune de FERDRUPT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 108 kW

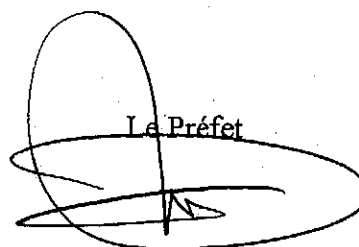
Article 2

Les articles 2 à 11 de l'arrêté du 28 juin 1861 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de FERDRUPT.

Fait à Épinal, le **23 AVR. 2013**

Le Préfet



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n°295/2013/DDT
portant transfert de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 1902 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Monsieur Napoléon MARCHAL à disposer de l'énergie du ruisseau des Charbonniers pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieudit « la Fonderie » sur la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2012 par lequel Monsieur Bruno DIDELOT a sollicité le transfert de l'autorisation précitée au nom de la Société CARRE D'AS;
- Vu l'attestation notariée en date du 28 janvier 2013 par laquelle maître ARRICASTRES, notaire à BRIEY - 54, confirme la cession au profit de la Société CARRE D'AS.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 1902 est modifié comme suit :

La Société CARRE D'AS dont le siège social est au 35 rue du Paquis – 88270 BAINVILLE AUX SAULES est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau des Charbonniers pour le fonctionnement de l'usine hydraulique située au lieudit «la Fonderie» sur la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

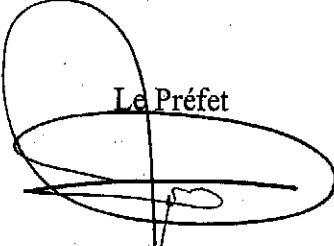
La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 67 kW

Article 2

Les articles 2 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 1902 restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le **23 AVR. 2013**

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n°291/2013 du **23 AVR. 2013**
fixant le classement en zones défavorisées
dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Mars 2013 portant classement de communes ou parties de communes en zones défavorisées;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les territoires des communes ou parties de communes, tels qu'ils figurent à l'annexe ci-après, sont classés en zones défavorisées.

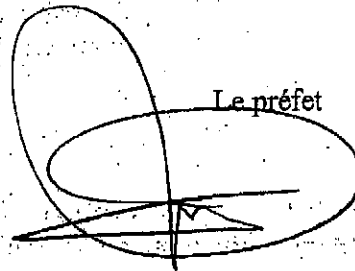
Article 2 - L'arrêté préfectoral du 12 Août 2004 fixant le classement des communes du département des Vosges en zone défavorisée est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

23 AVR. 2013

Le préfet



GILBERT PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
ZONE NON DEFAVORISEE

88114 CONTREXEVILLE
88270 LIFFOL LE GRAND
88304 MIRECOURT
88321 NEUFCHATEAU
88516 VITTEL

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE

88001 LES ABLEUVENETTES	88079 BULGNEVILLE
88002 AHEVILLE	88080 BULT
88003 AINGEVILLE	88083 CERTILLEUX
88004 AINVELLE	88084 CHAMAGNE
88006 AMBACOURT	88087 CHANTRAINE
88007 AMEUVELLE	88088 LA CHAPELLE AUX BOIS
88008 ANGLEMONT	88090 CHARMES
88010 AOUZE	88091 CHARMOIS DEVANT BRUYERES
88011 ARCHES	88092 CHARMOIS L ORGUEILLEUX
88012 ARCHETTES	88094 CHATEL SUR MOSELLE
88013 AROFFE	88095 CHATENOIS
88015 ATTIGNEVILLE	88096 CHATILLON SUR SAONE
88016 ATTIGNY	88097 CHAUFFECOURT
88017 AULNOIS	88098 CHAUMOUSEY
88019 AUTIGNY LA TOUR	88099 CHAVELOT
88020 AUTREVILLE	88102 CHERMISEY
88021 AUTREY	88103 CIR COURT
88022 AUZAINVILLIERS	88104 CIR COURT SUR MOUZON
88023 AVILLERS	88105 CLAUDON
88024 AVRAINVILLE	88107 CLEREY LA COTE
88025 AVRANVILLE	88108 LE CLERJUS
88026 AYDOILLES	88110 CLEZENTAIN
88027 BADMENIL AUX BOIS	88114 CONTREXEVILLE
88028 LA BAFFE	88117 COURCELLES SOUS CHATENOIS
88029 BAINS LES BAINS	88118 COUSSEY
88030 BAINVILLE AUX SAULES	88119 CRAINVILLIERS
88031 BALLEVILLE	88121 DAMAS AUX BOIS
88036 BARVILLE	88122 DAMAS ET BETTEGNEY
88038 BATTEXEY	88123 DAMBLAIN
88039 BAUDRICOURT	88124 DARNEY
88040 BAYECOURT	88125 DARNEY AUX CHENES
88041 BAZEGNEY	88126 DARNIEULLES
88042 BAZIEN	88127 DEINVILLERS
88043 BAZOILLES ET MENIL	88129 DERBAMONT
88044 BAZOILLES SUR MEUSE	88130 DESTORD
88045 BEAUFREMONT	88132 DEYVILLERS
88047 BEGNECOURT	88133 DIGNONVILLE
88049 BELMONT LES DARNEY	88134 DINOZE
88051 BELMONT SUR VAIR	88136 DOGNEVILLE
88052 BELRUPT	88137 DOLAINCOURT
88055 BETTEGNEY ST BRICE	88138 DOMBASLE DEVANT DARNEY
88056 BETTONCOURT	88139 DOMBASLE EN XAINTOIS
88058 BIECOURT	88140 DOMBROT LE SEC
88060 BLEMERÉY	88141 DOMBROT SUR VAIR
88061 BLEURVILLE	88142 DOMEVRE SUR AVIERE
88062 BLEVAINCOURT	88143 DOMEVRE SUR DURBION
88063 BOCQUEGNEY	88144 DOMEVRE SOUS MONTFORT
88065 BONVILLET	88146 DOMJULIEN
88066 BOULAINCOURT	88147 DOMMARTIN AUX BOIS
88069 BOUXIERES AUX BOIS	88149 DOMMARTIN LES VALLOIS
88070 BOUXURULLES	88150 DOMMARTIN SUR VRAINE
88071 BOUZEMONT	88151 DOMPAIRE
88073 BRANTIGNY	88152 DOMPIERRE
88074 BRECHAINVILLE	88153 DOMPTAIL
88077 BRU	88154 DOMREMY LA PUCELLE

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE

88155 DOMVALLIER	88234 HARSALT
88156 DONCIERES	88235 HAUTMOUGEY
88157 DOUNOUX	88236 LA HAYE
88160 EPINAL	88237 HENNECOURT
88161 ESCLES	88238 HENNEZEL
88162 ESLEY	88239 HERGUGNEY
88163 ESSEGNEY	88241 HOUÉCOURT
88164 ESTRENNES	88242 HOUVILLE
88166 EVALUX ET MENIL	88243 HOUSSERAS
88168 FAUCONCOURT	88246 HYMONT
88171 FIGNEVELLE	88247 IGNEY
88173 FLOREMONT	88248 ISCHES
88174 FOMEREY	88249 JAINVILLOTTE
88175 FONTENAY	88251 JEANMENIL
88176 FONTENOY LE CHATEAU	88252 JESONVILLE
88178 LES FORGES	88253 JEUXEY
88179 FOUCHECOURT	88254 JORXEY
88180 FRAIN	88255 JUBAINVILLE
88183 FREBÉCOURT	88257 JUVAINCOURT
88185 FRENELLE LA GRANDE	88258 LAMARCHE
88186 FRENELLE LA PETITE	88259 LANDAVILLÉ
88187 FRENOIS	88260 LANGLEY
88189 FREVILLE	88264 LEGEVILLE ET BONFAYS
88190 FRIZON	88265 LEMMÉCOURT
88192 GELVECOURT ET ADOMPT	88267 LERRAIN
88194 GEMMELAINCOURT	88271 LIGNEVILLE
88195 GENDREVILLE	88272 LIRONCOURT
88199 GIGNEVILLE	88273 LONGCHAMP
88200 GIGNEY	88274 LONGCHAMP SOUS CHATENOIS
88201 GIRANCOURT	88278 MACONCOURT
88202 GIRCOURT LES VIEVILLE	88279 MADECOURT
88203 GIRECOURT SUR DURBION	88280 MADEGNEY
88204 GIRMONT	88281 MADONNE ET LAMEREY
88206 GIRONCOURT SUR VRAINE	88282 LE MAGNY
88208 GODONCOURT	88283 MALAINCOURT
88209 GOLBEY	88285 MANDRES SUR VAIR
88210 GORHEY	88286 MARAINVILLE SUR MADON
88212 GRAND	88287 MAREY
88214 GRANDRUPT DE BAINS	88288 MARONCOURT
88216 GRANDVILLERS	88289 MARTIGNY LES BAINS
88219 GREUX	88290 MARTIGNY LES GERBONVAUX
88220 GRIGNONCOURT	88291 MARTINVELLE
88221 GRUEY LES SURANCE	88292 MATTAINCOURT
88222 GUGNECOURT	88293 MAXEY SUR MEUSE
88223 GUGNEY AUX AULX	88294 MAZELEY
88224 HADIGNY LES VERRIERES	88295 MAZIROT
88225 HADOL	88296 MEDONVILLE
88226 HAGECOURT	88297 MEMENIL
88227 HAGNEVILLE ET RONCOURT	88298 MENARMONT
88228 HAILLAINVILLE	88299 MENIL EN XAINTOIS
88229 HARCHECHAMP	88301 MENIL SUR BELVITTE
88230 HARDANCOURT	88303 MIDREVAUX
88231 HAREVILLE	88305 MONCEL SUR VAIR
88232 HARMONVILLE	88307 MONT LES LAMARCHE
88233 HAROL	88308 MONT LES NEUFCHATEAU

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
ZONE DEFAVORISEE SIMPLE

88309 MONTHUREUX LE SEC	88395 ROMONT
88310 MONTHUREUX SUR SAONE	88400 ROUVRES EN XAINTOIS
88311 MONTMOTIER	88401 ROUVRES LA CHETIVE
88312 MORELMAISON	88402 ROVILLE AUX CHENES
88313 MORIVILLE	88403 ROZEROTTE
88314 MORIZECOURT	88404 ROZIERES SUR MOUZON
88316 MORVILLE	88406 RUGNEY
88318 MOYEMONT	88407 RUPPES
88324 LA NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS	88410 STE BARBE
88325 LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT	88411 ST BASLEMONT
88327 NOMEXY	88412 ST BENOIT LA CHIPOTTE
88330 NONVILLE	88416 ST GENEST
88331 NONZEVILLE	88417 ST GORGON
88332 NORROY SUR VAIR	88418 STE HELENE
88333 NOSSONCOURT	88421 ST JULIEN
88334 OELLEVILLE	88425 ST MAURICE SUR MORTAGNE
88335 OFFROICOURT	88427 ST MENGE
88336 OLLAINVILLE	88430 ST OUEN LES PAREY
88337 ONCOURT	88431 ST PAUL
88338 ORTONCOURT	88432 ST PIERREMONT
88340 PADOUX	88433 ST PRANCHER
88342 PALLEGNEY	88434 ST REMIMONT
88343 PAREY SOUS MONTFORT	88437 ST VALLIER
88344 PARGNY SOUS MUREAU	88439 SANCHEY
88347 PIERREFITTE	88440 SANDAUCOURT
88348 PIERREPONT SUR LARENTELE	88441 SANS VALLOIS
88350 PLEUVEZAIN	88443 SARTES
88352 POMPIERRE	88446 SAULXURES LES BULGNEVILLE
88353 PONT LES BONFAYS	88448 SAUVILLE
88354 PONT SUR MADON	88449 SAVIGNY
88355 PORTIEUX	88450 SENAIDE
88357 POUSSAY	88452 SENONGES
88360 PROVENCHERES LES DARNEY	88453 SERAUMONT
88363 PUNEROT	88454 SERCOEUR
88364 PUZIEUX	88455 SERECOURT
88365 RACECOURT	88456 SEROCOURT
88366 RAINVILLE	88457 SIONNE
88367 RAMBERVILLERS	88458 SOCOURT
88368 RAMECOURT	88459 SONCOURT
88370 RANCOURT	88460 SOULOSSE SOUS ST ELOPHE
88374 RAPEY	88461 SURIAUVILLE
88376 REBEUVILLE	88465 THAON LES VOSGES
88377 REGNEVELLE	88466 THEY SOUS MONTFORT
88378 REGNEY	88469 THIRAU COURT
88379 REHAINCOURT	88471 LES THONS
88381 RELANGES	88472 THUILLIERES
88382 REMICOURT	88473 TIGNECOURT
88385 REMONCOURT	88474 TILLEUX
88387 REMOVILLE	88475 TOLLAINCOURT
88388 RENAUVOID	88476 TOTAINVILLE
88389 REPEL	88477 TRAMPOT
88390 ROBECOURT	88478 TRANQUEVILLE GRAUX
88392 ROCOURT	88479 TREMONZEY
88393 ROLLAINVILLE	88480 UBEXY
88394 ROMAIN AUX BOIS	88481 URIMENIL

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
 ZONE DEFAVORISEE SIMPLE

- 88482 URVILLE
- 88483 UXEGNEY
- 88484 UZEMAIN
- 88485 LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE
- 88488 VALFROICOURT
- 88489 VALLEROY AUX SAULES
- 88490 VALLEROY LE SEC
- 88491 LES VALLOIS
- 88493 VARMONZÉY
- 88494 VAUBEXY
- 88495 VAUDEVILLE
- 88496 VAUDONCOURT
- 88497 VAXONCOURT
- 88499 VELOTTE ET TATIGNECOURT
- 88504 VICHEREY
- 88507 VILLERS
- 88508 VILLE SUR ILLON
- 88509 VILLONGOURT
- 88510 VILLOTTE
- 88511 VILLOUXEL
- 88512 VIMENIL
- 88513 VINCEY
- 88514 VIOCOURT
- 88515 VICMENIL
- 88517 VIVIERS LE GRAS
- 88518 VIVIERS LES OFFROICOURT
- 88520 LES VOIVRES
- 88521 VOMECOURT
- 88522 VOMECOURT SUR MADON
- 88523 VOUXEY
- 88524 VRECOURT
- 88525 VROVILLE
- 88527 XAFFEVILLERS
- 88529 XARONVAL
- 88530 XERTIGNY
- 88532 ZINCOURT

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
ZONE PIEMONT LAIT

88048 BELLEFONTAINE
88054 BERTRIMOUTIER
88057 LE BEULAY
88068 LA BOURGONCE
88076 BROUVELIEURES
88078 BRUYERES
88086 CHAMP LE DUC
88101 CHENIMENIL
88111 COINCHES
88128 DENIPAIRE
88131 DEYCIMONT
88135 DOCELLES
88145 DOMFAING
88165 ETIVAL CLAIREFONTAINE
88169 FAYS
88172 FIMENIL
88182 FRAPELLE
88184 FREMIFONTAINE
88245 HURBACHE
88250 JARMENIL
88261 LAVAL SUR VOLOGNE
88262 LAVELINE DEVANT BRUYERES
88266 LEPANGES SUR VOLOGNE
88326 NEUVILLERS SUR FAVE
88328 NOMPATELIZE
88341 PAIR ET GRANDRUPT
88351 PLOMBIERES LES BAINS
88358 POUXEUX
88359 PREY
88361 PROVENCHERES SUR FAVE
88371 RAON AUX BOIS
88372 RAON L ETAPE
88375 RAVES
88386 REMOMEIX
88399 LE ROULIER
88424 STE MARGUERITE
88428 ST MICHEL SUR MEURTHE
88435 ST REMY
88438 LA SALLE
88445 SAULCY SUR MEURTHE
88502 VERVEZELLE
88519 LA VOIVRE

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,

ZONE MONTAGNE

MONTAGNE Inférieur à 700 Mètres

88005 ALLARMONT	88413 ST DIÉ
88018 AUMONTZEY	88415 ST ETIENNE LES REMIREMONT
88032 BAN DE LAVELINE	88419 ST JEAN D ORMONT
88033 BAN DE SAPT	88423 ST LEONARD
88035 BARBEY SEROUX	88429 SAINT NABORD
88046 BEAUMENIL	88444 LE SAULCY
88050 BELMONT SUR BUTTANT	88451 SENONES
88053 BELVAL	88462 LE SYNDICAT
88059 BIFFONTAINE	88463 TAINTRUX
88064 BOIS DE CHAMP	88467 THIEFOSSE
88082 CELLES SUR PLAINE	88487 LE VAL D AJOL
88089 LA CHAPELLE DEVANT BRUYERES	88498 VECOUX
88093 CHATAS	88501 LE VERMONT
88106 CLÉFCY	88503 VEXAINCOURT
88109 CLEURIE	88505 VIENVILLE
88112 COLROY LA GRANDE	88506 VIEUX MOULIN
88113 COMBRIMONT	88528 WISEMBACH
88115 CORCIEUX	88528 XAMONTARUPT
88120 LA CROIX AUX MINES	
88158 ELOYES	
88159 ENTRE DEUX EAUX	
88167 FAUCOMPIERRE	
88177 LA FORGE	
88181 FRAIZE	
88193 GEMAINGOUTTE	
88205 GIRMONT VAL D AJOL	
88213 LA GRANDE FOSSE	
88215 GRANDRUPT DE SENONES	
88240 HERPELMONT	
88244 LA HOUSSIERE	
88256 JUSSARUPT	
88263 LAVELINE DU HOUX	
88268 LESSEUX	
88275 LUBINE	
88276 LUSSE	
88277 LUVIGNY	
88284 MANDRAY	
88300 MENIL DE SENONES	
88306 LE MONT	
88315 MORTAGNE	
88317 MOUSSEY	
88319 MOYENMOUTIER	
88320 NAYEMONT LES FOSSES	
88322 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	
88345 LA PETITE FOSSE	
88346 LA PETITE RAON	
88356 LES POULIERES	
88362 LE PUID	
88373 RAON SUR PLAINE	
88383 REMIREMONT	
88391 ROCHESSON	
88398 LES ROUGES EAUX	
88409 ST AME	

ANNEXE I

Liste des communes classées en zone défavorisée dans le département des Vosges,
ZONE MONTAGNE
MONTAGNEsupérieur à 700 Mètres

88009 ANOULD
88014 ARRENTES DE CORCIEUX
88037 BASSE SUR LE RUPT
88075 LA BRESSE
88081 BUSSANG
88085 CHAMPDRAY
88116 CORNIMONT
88148 DOMMARTIN LES REMIREMONT
88170 FERDRUPT
88188 FRESSE SUR MOSELLE
88196 GERARDMER
88197 GERBAMONT
88198 GERBEPAL
88218 GRANGES SUR VOLOGNE
88269 LIEZEY
88302 LE MENIL
88349 PLAINFAING
88369 RAMONCHAMP
88380 REHAUPAL
88408 RUPT SUR MOSELLE
88426 ST MAURICE SUR MOSELLE
88436 ST STAIL
88442 SAPOIS
88447 SAULXURES SUR MOSELOTTE
88464 TENDON
88468 LE THILLOT
88470 LE HOLY
88486 VAGNEY
88492 LE VALTIN
88500 VENTRON
88531 XONRUPT LONGEMER



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 19 décembre 2012, par Monsieur MOQUIN Bertrand à MARTINVELLE, pour la reprise de 7 ha 79, parcelles ZA 5 et ZA 6 à MARTINVELLE, parcelle ZA 22 à AMEUVELLE et parcelle AH 351 à REGNEVELLE, exploitées précédemment par Monsieur DROUOT Philippe à MARTINVELLE, en vue d'une reprise propriétaire.
CONSIDERANT que Monsieur DROUOT a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 7 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MOQUIN Bertrand à MARTINVELLE n'est pas autorisé à exploiter 7 ha 79, parcelles ZA 5 et ZA 6 à MARTINVELLE, parcelle ZA 22 à AMEUVELLE et parcelle AH 351 à REGNEVELLE, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation »:- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEDEVILLE ET BONFAYS, pour la reprise de 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 233 Ha 15.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 02 janvier 2013, par le GAEC DE LA CHIVREE, Messieurs NOEL Alain et Géraud à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 14 janvier 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger et Arnaud et CHARRON Michel à GELVECOURT ET ADOMPT, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU GUENIOT est de 205 Ha 95, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CHIVREE est de 194 Ha 09, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE LA MOISE est de 227 Ha 18, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA MOISE à LEDEVILLE ET BONFAYS, n'est pas autorisée à exploiter 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;

VU la demande présentée le 02 janvier 2013, par le GAEC DE LA CHIVREE, Messieurs NOEL Alain et Gérard à BAINVILLE AUX SAULES, pour la reprise de 5 ha 76, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 199 Ha 85.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 14 janvier 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger et Arnaud et CHARRON Michel à GELVECOURT ET ADOMPT, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEDEVILLE ET BONFAYS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU GUENIOT est de 205 Ha 95, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CHIVREE est de 194 Ha 09, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE LA MOISE est de 227 Ha 18, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA CHIVRÉE à BAINVILLE AUX SAULES n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 76, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 22 novembre 2012 par le GAEC DE LA GENEVRELLE, Monsieur et Madame FRINGAND Philippe et Françoise, Monsieur FRINGAND Matthieu, Madame POHU Hélène et Madame FRINGAND Marie à PADOUX pour la reprise de 26 ha 19, parcelles ZT 22, ZT 19 et ZV 2 à PADOUX, exploités antérieurement par Monsieur LUC-THIRIET Michel à PADOUX, en vue de l'installation de Madame FRINGAND Marie au sein de la société.
CONSIDERANT que Madame FRINGAND Marie a déjà fait valoir sa priorité à l'installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GENEVRELLE à PADOUX est autorisé à exploiter 26 ha 19, parcelles ZT 22, ZT 19 et ZV 2 à PADOUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;

VU la demande présentée le 11 mars 2013 par le GAEC DE LA MANCORE, Messieurs JEANDIN Olivier et REMY Olivier à DOUNOUX, pour la reprise de 4 Ha 11, parcelles B 747, B 758, B 759, B 760, B 756, B 764, C 1392 et C 1494 à URIMENIL, exploités antérieurement par Monsieur RACAT Etienne à URIMENIL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 150 Ha 63.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 0 Ha 39, parcelles C 1392 et C 1494 à URIMENIL, déposée le 04 janvier 2013 par le GAEC DE LA MENFOSSE, Messieurs HOUILLON Remy et Antoine et BOILEAU Jean-Paul à DOUNOUX, en vue de l'installation de Monsieur HOUILLON Antoine au sein de la société.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA MANCORE à DOUNOUX est autorisé à exploiter 3 ha 72, parcelles B 747, B 758, B 759, B 760, B 756 et B 764 à URIMENIL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le GAEC DE LA MANCORE à DOUNOUX n'est pas autorisé à exploiter 0 Ha 39, parcelles C 1392 et C 1494 à URIMENIL, objet de sa demande.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;

VU la demande présentée le 04 janvier 2013 par le GAEC DE LA MENFOSSE, Messieurs HOUILLON Remy et Antoine et BOILEAU Jean-Paul à DOUNOUX, pour la reprise de 34 ha 83, parcelles X 15, X 16, X 17, X 18, X 26, X 799, X 800, X 805, X 1151, X 227 et X 344 à DOUNOUX et parcelles B 762, B 755, B 722, B 727, B 737, B 738, B 743, B 744, B 766, B 767, B 769, B 781, B 1147, C 1353, C 1383, C 1387, C 1393, C 1394, C 1408, C 1436, C 1441, C 1443, C 1447, C 1450, C 1451, C 1453, C 1468, C 1475, C 1480, C 1482, C 1483, C 1485, C 1486, C 1487, C 1488, C 1489, C 1490, C 1491, C 1492, C 1493, C 1495, C 1496, C 1500, C 1501, C 1505, C 1506, C 1507, C 1838, C 1839, C 1972, C 2012, C 2013, AH 56, AH 59, AH 156, C 1395, C 1481, B 810, B 811, B 812, B 817, B 818, B 750, C 1352, C 1449, B 782, B 703, B 704, B 706, B 724, B 1059, C 1635, C 1774, C 1844, C 1484, C 1448, C 1442, B 773, C 1497, C 1498, B 705, B 714, B 749, B 763, B 765, B 783, B 814, C 1382, C 1437, C 1454, B 779, B 780, C 1391, C 1440, C 1472, B 751, B 752, AH 47, B 784, B 785, B 786, B 787, B 990, C 1392 et C 1494 à URIMENIL, exploités antérieurement par Monsieur RACAT Etienne à URIMENIL, en vue de l'installation de Monsieur HOUILLON Antoine au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 0 Ha 39, parcelles C 1392 et C 1494 à URIMENIL, déposée le 11 mars 2013 par le GAEC DE LA MANCORE, Messieurs JEANDIN Olivier et REMY Olivier à DOUNOUX, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

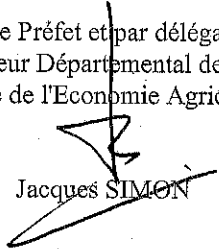
DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur HOUILLON Antoine est autorisé à exploiter 34 ha 83, parcelles X 15, X 16, X 17, X 18, X 26, X 799, X 800, X 805, X 1151, X 227 et X 344 à DOUNOUX et parcelles B 762, B 755, B 722, B 727, B 737, B 738, B 743, B 744, B 766, B 767, B 769, B 781, B 1147, C 1353, C 1383, C 1387, C 1393, C 1394, C 1408, C 1436, C 1441, C 1443, C 1447, C 1450, C 1451, C 1453, C 1468, C 1475, C 1480, C 1482, C 1483, C 1485, C 1486, C 1487, C 1488, C 1489, C 1490, C 1491, C 1492, C 1493, C 1495, C 1496, C 1500, C 1501, C 1505, C 1506, C 1507, C 1838, C 1839, C 1972, C 2012, C 2013, AH 56, AH 59, AH 156, C 1395, C 1481, B 810, B 811, B 812, B 817, B 818, B 750, C 1352, C 1449, B 782, B 703, B 704, B 706, B 724, B 1059, C 1635, C 1774, C 1844, C 1484, C 1448, C 1442, B 773, C 1497, C 1498, B 705, B 714, B 749, B 763, B 765, B 783, B 814, C 1382, C 1437, C 1454, B 779, B 780, C 1391, C 1440, C 1472, B 751, B 752, AH 47, B 784, B 785, B 786, B 787, B 990, C 1392 et C 1494 à URIMENIL au sein du GAEC DE LA MENFOSSE à DOUNOUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 14 janvier 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger et Arnaud et CHARRON Michel à GELVECOURT ET ADOMPT, pour la reprise de 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 211 Ha 92.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEGEVILLE ET BONFAYS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 02 janvier 2013, par le GAEC DE LA CHIVREE, Messieurs NOEL Alain et Gérald à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU GUENIOT est de 205 Ha 95, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CHIVREE est de 194 Ha 09, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE LA MOISE est de 227 Ha 18, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU GUENIOT à GÉLVECOURT ET ADOMPT est autorisé à exploiter 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*